

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOA

ZI les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 133/2025
Code AIOT : 0010001605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SOA implanté ZI Les Pierrelets 45380 Chaingy. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA
- ZI Les Pierrelets 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0010001605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOA a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 à poursuivre l'exploitation de la station de transit et de regroupement des déchets dangereux et des déchets d'assainissement sur le territoire de la commune de CHAINGY, ZI « les Pierrelets ».

L'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, tri, regroupement des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses) et de la rubrique « IED » 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité supérieure à 50 tonnes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.9.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 4.3.9.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Réception des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 8.1.4	/	Demande d'action corrective	90 jours
10	Propreté	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 2.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article 49	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3.	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 3.7.			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 9.2.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Repères internes	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Périmètre IED	Code de l'environnement du 28/04/2017, article 515-58	Susceptible de suites	Sans objet
6	stockage de déchets toxiques en quantité dispersée	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 8.2.1	/	Sans objet
8	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence autosurveillance rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Paramètres : pH, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, MES, Indice phénols, Métaux
- Périodicité de la mesure : trimestrielle

Constats :

A la suite de l'inspection, la plateforme GIDAF a été consultée le 06 mars 2025.

Il a été constaté les données suivantes :

- pour l'année 2023 : 4 campagnes de prélèvements ont été effectuées pour le rejet 2 (EPP) en janvier, avril, juillet et novembre et pour le rejet 3 en mars, juin, juillet et novembre. Tous les paramètres prescrits ont été analysés pour chaque campagne.
- pour l'année 2024 : l'exploitant a réalisé 4 campagnes de prélèvements, pour le rejet 2 (EPP) : en janvier, avril, septembre et novembre et pour le rejet 3 (EU) : en février, juin, août et novembre. Tous les paramètres prescrits ont été analysés pour chaque campagne.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux usées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
------------	-------------------------------

DBO5	800
DCO	2 000
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5
MEST(matières en suspension totale)	600
Azote global	150
Phosphore total	50

Constats :

A la suite de l'inspection la plateforme GIDAF a été consultée le 6 mars 2025. Les informations suivantes ont été constatées.

Pour les années 2022 et 2023, aucun dépassement des concentrations maximales définies dans l'arrêté préfectoral n'a été constaté.

Cependant, en 2024, deux dépassement ont été mesurés sur l'analyse des eaux du rejet 3 du mois de juin.

Les paramètres concernés sont les MES (952 mg/l >600 mg/l) et les hydrocarbures totaux (7 630 µg/l >5 000 µ/l).

Dans les commentaires GIDAF, l'exploitant indique qu'il suppose que l'origine des dépassements est éventuellement en lien avec l'encrassement des réseaux. Il mentionne deux actions immédiates réalisées : le curage des réseaux et l'entretien des séparateurs. Il indique également modifier la fréquence d'entretiens des ouvrages. Il conviendra de justifier ces points dans la réponse au rapport d'inspection et de surveiller ces paramètres dans l'année à venir.

Les eaux du rejet 3 ne respectent pas les valeurs limites de concentration, en MES et Hydrocarbures totaux, avant rejet au réseau pour le mois de juin 2024.

La non conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (curage des réseaux et entretien des séparateurs, nouvelle fréquence d'entretiens des ouvrages). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant le rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	20
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5
indice phénol	0.3
MEST (matières en suspension totale)	35
Plomb	0.5
cuivre	0.5
Nickel	0.5
Chrome	0.5
Chrome hexalent	0.1
mercure	0.05
Arsenic	0.1
cadmium	0.2
Zinc	0.5
Fer, Aluminium et composés	5

Constats :

A la suite de l'inspection la plateforme GIDAF a été consultée le 6 mars 2025. Les informations suivantes ont été constatées :

Plusieurs dépassements des concentrations maximales définies dans l'arrêté préfectoral ont été constatés pour :

- 2023 : 4 dépassements en Zn pour les campagnes d'analyses en janvier, avril, juillet et novembre,
- 2024 : 2 dépassements en Zn en septembre (0,835 mg/l > 0,5 mg/l) et novembre (1,7 mg/l > 0,5 mg/l)

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'en 2009 la toiture, abimée par un incendie, avait été remplacée car elle relarguait également beaucoup de Zn. L'exploitant indique qu'il a effectué des analyses sur les eaux passant par les différentes descentes de toit. Les résultats analytiques auraient révélé qu'une partie de la toiture, inchangée depuis l'incendie, serait la source des dépassements en Zn.

L'exploitant a demandé deux devis auprès de sociétés spécialisées pour les travaux de changement de la toiture, aucun n'est signé à ce jour.

Écart constaté au niveau des valeurs d'eaux du rejet 2 (EPP) qui ne respectent pas la valeur limite de concentration en Zinc avant rejet au réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (devis ou bon de commande signé). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Repères internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin d'eaux polluées interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Point de rejet interne à l'établissement :

N°4	Eaux industrielles
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées en provenance des zones de manipulation des produits
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux polluées interne
Traitement	Traitement comme déchet dans un site dûment autorisé

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni une facture datée du 30 décembre 2022 de la société Terrassement Démolition Rénovation (TDR). Cette dernière fait état de la suppression de la vanne guillotine qui permettait de relier le bassin d'eaux polluées interne au réseau d'eaux pluviales non polluées.

Les travaux ont consisté au démontage de la vanne et son enlèvement, la démolition du béton de la buse, la pose d'un PVC (diamètre 125 CR8), la mise d'un bouchon de visite, et un scellement en mortier.

La vanne ayant été retirée, les eaux du point de rejet 4 ont comme exutoire unique le bassin d'eaux polluées traitées en déchets.

L'écart de l'inspection précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2017, article 515-58

Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre IED

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le stockage de deux bennes d'emballages souillés vides au sud du trottoir de délimitation du périmètre IED.

Les eaux ruisselant sur ces bennes se retrouveraient alors dans le réseau d'eau pluviale du site, et non vers le bassin d'eau polluée traitée comme déchet.

Il est convenu que l'exploitant mettent en place une solution afin d'amener les eaux de ruissellement de ces bennes au réseau d'eaux souillées du périmètre IED. Ce dernier resterait alors inchangé. Il est fait mention de la mise en place de cette solution dans le projet d'arrêté préfectoral du réexamen IED.

La non conformité de l'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : stockage de déchets toxiques en quantité dispersée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage en fut et containers

Prescription contrôlée :

Les futs sont stockés en rétention uniquement dans l'abri dédié à cet effet. ... Le stockage en futs est limité à 160 futs pour 80m³.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de stockage de fût en dehors de l'abri dédié. L'exploitant a transmis l'état mensuel des stocks physiques de déchets, ce document a permis de

comptabiliser 95 fût. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux [...] sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau en alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
<p>Constats :</p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan des réseaux. Sur ce dernier il manque : les dispositifs de protection de l'alimentation, la suppression de la vanne et l'identification des rejets. Cependant lors de l'inspection l'exploitant a été projeté un projet de plan mis à jour en cours de réalisation avec notamment le détail du bouchon de la vanne amont du bassin d'eau polluées. Écart constaté au niveau du plan des réseaux. Celui-ci n'a pas été mis à jour à la suite de la modification du réseau..</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Transit et regroupement de solvants, bases, acides, de déchets hydrocarburés liquides, de</p>

déchets dangereux conditionnés en petite quantité. Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation : 605 t
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks du jour, 101 t de déchets dangereux étaient stockées sur site.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets entrants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de réception du déchet ; - nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ; - quantité de déchets entrant ; - origine géographique du déchet ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - résultats des analyses de réception ou la référence de la fiche d'analyse ; - lieu de stockage, référence de la cuve ; - nature des opérations subies par les déchets dans l'installation ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ; - la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitements définie à l'article L.541-1 du CE ; - destination finale.
<p>Constats :</p> <p>En amont de la visite, l'exploitant a fourni un document excel, "registre des déchets entrants et sortants Chaingy 2024" (registre du 08/04/24 au 06/01/25) ce document comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de réception du déchet ; - nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - nature du déchet entrant, code du déchet ; - quantité de déchets entrant ; - origine géographique du déchet ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement

européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitements définie à l'article L.541-1 du CE.

Cependant les informations suivantes sont absentes :

- résultats des analyses de réception ou la référence de la fiche d'analyse ;
- lieu de stockage, référence de la cuve ;
- nature des opérations subies par les déchets dans l'installation ;
- destination finale.

L'exploitant précise cependant que les informations manquantes existent et sont conservées par l'exploitant dans d'autres documents.

L'exploitant a fourni un état des stocks dans lequel les lieux de stockages, références de cuves, sont indiqués. Les résultats d'analyses de réception sont notés et conservés dans un cahier au laboratoire.

Par sondage, l'inspection a consulté l'analyse du 27/01/2025 et contient les informations suivantes : nom du chauffeur, produit hydrocarburé, chlore négatif, ref : 20250020.

L'exploitant souligne que la destination finale des déchets est compilée par trackdéchets.

Écart constaté au niveau du registre des déchets entrants. Le document fourni ne contient pas toutes les informations nécessaires pour chaque entrée de déchets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, objectifs généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- prévenir en toute circonstance, [...] la dissémination ou le déversement, chronique [...], direct ou indirect de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, [...] soit pour la protection de la nature, de l'environnement [...].

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un débordement des boues contenues dans la fosse "aire de curage assainissement". Une partie des boues s'est répandue par dessus le mur limitant le fond de la case dans la partie enherbée en limite de propriété nord du site.</p> <p>Écart constaté au niveau de la propreté du site. L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le déversement des boues de curages d'assainissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention.</p> <p>[...]</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, Il a été constaté que la rétention mise en place au niveaux des canalisations flexibles entre les différentes stations de la zone de traitement biologique des eaux ne couvrait pas la totalité de la surface. La zone sans rétention est susceptible de laisser échapper des égouttures. De plus, l'extrémité d'un des flexible était à même le sol, en dehors de la rétention.</p> <p>Écart constaté au niveau d'une zone sans rétention. La zone de traitement biologique des eaux d'assainissement n'est pas associée à une rétention satisfaisante des égouttures produites par les canalisations flexibles d'alimentation des différents bassins.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

- Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockages. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni le document : "Stock déchets hebdomadaire" daté de janvier 2025.

Sur ce document figurent les informations suivantes :

- pour les déchets vrac :
 - identification de la cuve et capacité,
 - identification du contenu,
 - pourcentage de remplissage,
- pour les déchets conditionnés :
 - identification de l'alvéole de stockage et famille de mention de danger associée,
 - pour chaque alvéole, le type de déchet et le nombre de palettes.

Cependant, les quantités indiquées dans l'état des stocks apparaissent en nombre de palettes. Pour une meilleure lecture du document en cas d'accident, il conviendrait de faire figurer la quantité en tonne de chaque déchet conditionné.

Écart constaté au niveau de l'unité définie dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection la FDS correspondant au CAP S45-258275 KNDS AVMMO, concernant les déchets de type solvants chlorés de la société NEXTER. Écart constaté au niveau des FDS non détenue par l'exploitant. En effet, ce dernier ne peut pas justifier qu'il dispose, avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none">- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

-[...]

Constats :

A la suite de l'inspection, l'exploitant a fournis le certificat d'acceptation préalable (CAP) N°S45-379927, valable jusqu'au 31/12/2024, pour les déchets de l'entreprise CHESI SAS.

Les information suivantes figurent sur le document :

- source et origine géographique du déchet (CHESI SAS, département 41) ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) (saco PFAS ; aérosol) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) (Solide);

Le code déchet utilisé dans le CAP est 07 05 13*, déchet solide contenant des substances dangereuses, n'est pas cohérent avec la description du déchet notamment son conditionnement unitaire en aérosol.

Écart constaté au niveau du code de déchet choisi qui ne correspond pas à la description du déchet selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et étiquetage des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, ...)

Constats :

L'exploitant a fourni à la suite de l'inspection, la fiche d'identification déchet (FID N°663587) daté du 17 janvier 2025. Cette fiche concerne des déchets de Nitrotoluène. La fiche indique des erreurs sur le producteur de déchets (SOA département 37) et sur le code déchets (12 01 07*, huiles d'usinage à base minérale sans halogènes), qui ont été corrigées (SOA département 47 ; 07 01 04*, autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques).

De plus, lors de la visite d'inspection des fûts de nitrotoluène étaient stockés dans l'alvéole "inflammables" hors sur la FID cité ci-dessus, cette propriété de danger n'est pas indiquée.

Écart constaté au niveau de la connaissance de déchets. L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de stockage du nitrotoluène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours